

# **Doctrine directrice/ Statuts**

# Doctrine directrice

## 1. Principes

- 1.1 L'Alliance suisse des samaritains (ASS) a pour but de donner les premiers soins aux blessés et aux malades, ainsi que l'accomplissement d'autres tâches humanitaires au sens des principes de la Croix-Rouge.
- 1.2 L'ASS se compose de sections de samaritains suisses et de la principauté de Liechtenstein, d'associations cantonales et de l'organisation centrale.

## 2. Activité

### 2.1 But

L'ASS désire que tous les blessés ou toutes les personnes qui tombent subitement malades reçoivent les premiers soins appropriés et que toute personne souffrant physiquement ou psychologiquement obtienne assistance. Elle soutient les actions qui ont pour but de conserver la santé et d'empêcher des accidents.

Ce but demande un nombre croissant de collaborateurs volontaires et bien instruits et vise à un élargissement de son activité.

### 2.2 Méthodes de travail

Pour atteindre son but général, l'ASS

- éveille et approfondit dans toutes les couches de la population l'idée de l'assistance spontanée, désintéressée et sans restriction
- se reconnaît à une politique d'information active et ouverte. Celle-ci a pour but de convaincre le public du sens et de l'importance de ses tâches et d'encourager la motivation de ses membres
- offre à la population une formation moderne
- entreprend des actions autonomes en relation avec son but et ses principes
- seconde les entreprises, les organisations et les autorités dans l'accomplissement de leurs tâches sanitaires
- participe au service sanitaire coordonné dans le cadre des principes de la Croix-Rouge.

## **3. Organisation**

### **3.1 Principes d'organisation**

Lorsqu'on prend, dans un domaine quelconque, des décisions relatives à l'organisation, on tient avant tout compte des personnes qui bénéficient de l'activité de l'ASS et de celles qui se mettent au service de l'ASS.

L'Alliance des samaritains offre des services équivalents dans toutes les régions, adaptés toutefois aux conditions régionales.

L'ASS s'appuie principalement sur l'activité de ses collaborateurs volontaires. Lorsque la tâche l'exige, l'ASS s'assure la collaboration de personnes employées à plein temps.

Une grande liberté, sous leur propre responsabilité, est laissée à tous les organes. Les organes supérieurs publient des dispositions obligatoires en vue de faciliter l'accomplissement des tâches et de garantir l'unité de doctrine.

### **3.2 Structures**

Les sections de samaritains enseignent à la population de leur région les premiers secours et les soins aux malades à domicile. Elles organisent l'intervention des membres actifs et sont responsables pour la formation et le perfectionnement de ceux-ci. Elles collaborent, sur le plan communal, avec les autorités et les représentants privés du service de santé public.

Les associations cantonales coordonnent et encouragent l'activité des sections et de leurs cadres dont elles assurent la formation et le perfectionnement d'après les directives et instructions de l'organisation centrale. Elles entretiennent, sur le plan cantonal, les relations aussi bien avec les autorités qu'avec les représentants privés du service de santé public.

L'organisation centrale soutient les sections par des mesures générales et coordonne et encourage l'activité des associations cantonales. Elle conçoit le système général de formation et organise l'instruction des cadres. Elle entretient, sur le plan national, les relations avec les autorités et les représentants privés du service de santé public.

### **3.3 Finances**

Les membres accomplissent bénévolement leur travail dans le cadre de l'Alliance des samaritains. Les samaritains n'acceptent aucune indemnisation directe de la part des blessés ou des malades qu'ils soignent.

Les sections de samaritains, les associations cantonales et l'organisation centrale sont financièrement autonomes. Les associations cantonales et l'organisation centrale soutiennent les membres qui, dans le cadre du but général, ne peuvent pas financer leur propre activité.

Du fait de sa structure fondée sur le droit de société, les cotisations des membres actifs et passifs constituent la principale ressource des sections, des associations cantonales et de l'organisation centrale. Comme associations d'utilité publique, elles ont besoin de cotisations de personnes privées et d'entreprises ainsi que de subsides des pouvoirs publics.

Lorsque les organisations de samaritains effectuent un service pour des entreprises ou autorités, elles seront dédommagées par ces dernières.

### **3.4 Relations externes**

Lorsque la tâche l'exige, l'Alliance des samaritains collabore avec les autorités, les entreprises et les organisations privées.

L'ASS entretient les contacts avec des organisations étrangères qui ont un but similaire.

Une forme particulière d'association unit l'Alliance des samaritains à la Croix-Rouge suisse.

18 juin 1978

# Statuts

Remarque L'Alliance suisse des samaritains se reconnaît sur l'assimilation des hommes et des femmes. Dans l'intérêt de l'intelligibilité grammaticale, toutes les indications personnelles comptent pour les hommes et les femmes, même si elles sont écrites dans une seule forme grammaticale. Ce principe est valable pour les statuts aussi bien que pour tous les autres documents de l'Alliance des samaritains.

## I. Généralités

- Article 1 L'Alliance suisse des samaritains (désignée ci-après ASS) a été fondée à Aarau le 1er juillet 1888. C'est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, inscrite au Registre du commerce, avec siège à Olten.
- Article 2
1. L'ASS a pour but l'extension de l'oeuvre samaritaine et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge. Elle représente les intérêts de ses samaritains affiliés à des sections (ou à des groupes de jeunes), et les intérêts des associations cantonales.
  2. L'ASS reconnaît les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1986, à savoir: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité, universalité.
  3. Les tâches de l'ASS ainsi que les principes fondamentaux pour l'accomplissement de ces tâches sont fixés par la doctrine directrice.
- Article 3
1. Un samaritain au sens de l'ASS est celui qui, sans distinction de personne, donne bénévolement les premiers secours aux blessés et aux personnes qui tombent malades ou aide physiquement et moralement les malades et les indigents, et qui est membre actif d'une section de samaritains ou de son groupe de jeunes.
  2. Une section de samaritains, au sens de l'ASS, est un groupement de samaritains qui est organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et qui est membre d'une association cantonale.
  3. L'association cantonale, au sens de l'ASS, est le groupement des sections de samaritains de son territoire cantonal, qui est organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et qui est membre actif de l'ASS.
  4. Tous les samaritains, sections de samaritains et associations cantonales dans le sens de ces statuts, ainsi que les associations régionales reconnues par les associations cantonales, sont membres de l'ASS.

## II. Membres

Article 4 L'ASS se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

## **Membres actifs**

- Article 5
1. Les associations cantonales sont membres actifs.
  2. Seule une association cantonale par canton ou demi-canton peut être membre de l'ASS. Toute exception requiert une décision de l'Assemblée des délégués (AD). Les exceptions existantes sont reconnues.
- Article 6
1. Les tâches, droits et devoirs des associations cantonales découlent de la doctrine directrice, des statuts et des règlements de l'ASS, ainsi que des décisions de l'AD et du Comité central (CC).
  2. Les statuts de l'association cantonale ne doivent pas être en contradiction avec ceux de l'ASS. Ils sont examinés et approuvés par le CC auquel toute modification des statuts doit également être soumise.
- Article 7
1. Les associations cantonales ne peuvent admettre comme membres que des sections de samaritains dont les statuts contiennent les dispositions suivantes:
    - a) La section déploie l'activité qui est attribuée aux sections de samaritains par la doctrine directrice de l'ASS.
    - b) La section reconnaît les principes fondamentaux de la Croix-Rouge.
    - c) La section limite son activité à son rayon d'action géographique, exception faite d'arrangements spéciaux ou de situations d'urgence.
    - d) La section reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'ASS.
  2. Les associations cantonales ne peuvent admettre des sections situées en dehors de leur canton qu'avec l'approbation du canton voisin concerné. Les exceptions existantes sont reconnues.
  3. Les associations cantonales peuvent refuser l'admission, comme membre, de sections de samaritains nouvellement fondées dans leur territoire cantonal si les conditions en personnel ou matériel ne permettent pas d'envisager une activité continue, ou si la nouvelle section rend difficile l'activité des sections existantes.

## **Membres passifs et membres d'honneur**

- Article 8
1. Le CC règle les conditions d'admission ainsi que les droits et devoirs des membres passifs. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote à l'AD.
  2. Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'ASS peuvent être nommés membres d'honneur. Cette nomination est faite par l'AD. La qualité de membre d'honneur ne donne pas de droit de vote à l'AD.

## **III. Organes**

- Article 9
- Les organes de l'ASS sont:
1. l'Assemblée des délégués (AD)
  2. le Comité central (CC)
  3. le secrétaire général
  4. la commission de contrôle de gestion (CCG)
  5. l'organe de révision
  6. la conférence des présidents cantonaux

Une représentation équitable de toutes les parties de la Suisse est visée au sein du Comité central et au sein des commissions.

### **L'Assemblée des délégués**

Article 10 L'AD est l'organe suprême de l'ASS.

Article 11

1. L'AD se compose de 250 à 300 délégués des membres actifs.
2. Le nombre total des délégués et leur répartition numérique entre les membres actifs sont fixés par décision de l'AD. Celle-ci nécessite la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
3. Les délégués doivent être nommés par l'organe suprême (Assemblée des délégués) des membres actifs de l'association cantonale.
4. Chaque délégué n'a droit qu'à une seule voix.
5. Les membres des organes selon l'article 9, chiffres 2 à 7 et les membres d'honneur peuvent participer à l'AD avec voix consultative.

Article 12 Les affaires suivantes sont traitées par l'AD:

1. Approbation
  - a) du procès-verbal de la dernière AD
  - b) du compte rendu selon rapport et proposition de la CCG
  - c) des comptes annuels selon rapport et proposition de l'organe de révision
  - d) de la proposition de donner décharge au CC
  - e) du budget de l'année suivante
  - f) du programme d'activité de l'année suivante
2. Elections et révocations
  - a) du président central, ainsi que d'un ou deux vice-présidents
  - b) des autres membres du CC
  - c) des membres de la CCG
  - d) de l'organe de révision
3. Modification des statuts
4. Modification de la doctrine directrice
5. Approbation de la convention réglant les relations de l'ASS avec la Croix-Rouge Suisse
6. Nomination de membres d'honneur
7. Décision concernant les cotisations des membres actifs
8. Décision concernant les abonnements obligatoires aux périodiques samaritains
9. Décision concernant les compétences financières du CC
10. Approbation des principes régissant le calcul des indemnités versées aux membres du Comité central pour l'accomplissement de tâches dépassant le cadre du travail réalisé à titre bénévole, ou pour le remboursement de dépenses.<sup>1</sup>
11. Décision concernant les propositions des membres actifs, de la conférence des présidents cantonaux et du CC
12. Décision concernant le nombre de délégués et leur répartition entre les membres actifs
13. Admission de membres actifs.

Article 13

1. L'AD ordinaire a lieu chaque année. La date est communiquée aux membres au moins quinze semaines avant l'assemblée.
2. Les listes de candidatures et les propositions des membres actifs doivent être envoyées au plus tard dix semaines avant la date de l'assemblée.
3. Une AD extraordinaire est convoquée sur décision du CC ou à la

<sup>1</sup> Introduit par décision de l'Assemblée des délégués du 16.06.07  
100/08/101/02

demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

4. La convocation à l'AD, accompagnée de l'ordre du jour et du texte des propositions, doit être portée par lettre à la connaissance des membres actifs, de leurs délégués et des membres des organes et des membres d'honneur au moins six semaines avant l'assemblée.

- Article 14
1. L'AD est présidée par le président central ou, à défaut, par un vice-président ou un autre membre du CC.
  2. En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des votants, sous réserve des articles 11.2, 28 et 29.
  3. En cas d'élections, les décisions sont prises au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour de scrutin à la majorité relative des votants.
  4. Les votations et les élections ont lieu en général à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret, sur demande d'au moins un cinquième des délégués.

### **Le Comité central**

- Article 15
- Le CC se compose de 7 à 9 membres y compris le président central et le(s) vice-président(s).

- Article 16
1. Le CC à la responsabilité de l'accomplissement des tâches statutaires.
  2. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'AD.
  3. Le CC est en particulier responsable des affaires suivantes:
    - a) convocation de l'AD, préparation des propositions et exécution des décisions prises par l'AD;
    - b) réglementation de
      - la formation et de la formation permanente
      - l'attribution de subventions aux membres
      - l'attribution de la médaille Henry Dunant;
    - c) publication des périodiques samaritains;
    - d) approbation de contrats avec les autorités et autres organisations;
    - e) décision concernant les dépenses extraordinaires dans le cadre de ses compétences financières;
    - f) nomination et révocation
      - des commissions et mandataires
      - du secrétaire général et de son remplaçant
      - des cadres supérieurs;
    - g) approbation du cahier des charges avec compétences du secrétaire général;
    - h) réglementation de l'organisation du secrétariat général;
    - i) réglementation des tâches, compétences et durée de fonction des commissions;
    - j) établissement du programme pluriannuel.
  4. Le CC peut déléguer ses tâches et compétences, mais reste responsable à l'égard de l'AD.

- Article 17
1. La durée de fonction au CC est de quatre ans. La durée de fonction maximale, sans interruption, est de douze ans.
  2. En cas de départ avant l'expiration de la durée de fonction, l'AD élit un successeur pour la durée de fonction restante.
  3. Les démissions doivent être envoyées par écrit quinze semaines au plus tard avant l'AD ordinaire suivante et communiquées immédiatement aux membres actifs.

- Article 18 Le CC siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Quatre membres peuvent demander par écrit la convocation d'une séance qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois.
- Article 19
1. La convocation aux séances du CC, accompagnée des documents utiles et nécessaires, doit être envoyée dix jours avant la date de la séance.
  2. Les séances du CC sont présidées par le président central ou un vice-président.
  3. Le CC peut prendre des décisions lorsque la majorité, dont le président ou un vice-président, est présente.
  4. Si aucun membre du CC ne s'y oppose, la décision concernant une proposition peut être prise par correspondance.
  5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
  6. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

#### **Le secrétaire général**

- Article 20
1. Sur ordre du CC, le secrétaire général veille à la sauvegarde des intérêts de l'ASS et dirige le secrétariat général, qui est le bureau permanent de l'ASS. Il prépare les documents en vue des décisions du CC et les exécute.
  2. Le secrétaire général est subordonné au CC. Ses compétences et l'organisation du secrétariat général sont fixées par le CC.

#### **La commission de contrôle de gestion**

- Article 21
1. La CCG se compose de cinq membres.
  2. La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle de gestion (CCG) est de cinq ans. La durée de mandat ininterrompue maximale est de dix ans. En cas de démission d'un membre, l'Assemblée des délégués désigne un successeur pour un premier mandat<sup>2</sup>. Les membres de cette commission ne doivent appartenir à aucun autre organe de l'ASS.
  3. La commission désigne, parmi ses membres, le président et le rédacteur des procès-verbaux.
- Article 22
1. La commission contrôle:
    - a) la conformité des décisions du CC avec les statuts et les décisions de l'AD,
    - b) la conformité de l'activité du secrétariat général avec les décisions du CC.
  2. La commission déploie son activité conformément au paragraphe 1 ou à la demande de membres de l'ASS.
  3. En cas de différend entre et au sein des organes de l'ASS et des associations cantonales ou sections de samaritains, ou de différend entre les associations cantonales et les sections de samaritains, la CCG est, avec le consentement des parties, autorité de conciliation.
- Article 23
1. Le travail de la commission est organisé conformément aux dispositions des articles 18 et 19. Le quorum pour toute décision et pour la convocation d'une séance est de trois membres.
  2. La commission peut prendre connaissance de tous les dossiers.

---

<sup>2</sup> Nouvelle phrase 3 du chiffre 2 conforme à la décision de l'Assemblée des délégués du 22 juin 2003  
100/08/101/02

3. La commission établit un rapport annuel sur ses activités, selon article 22.1 a) à l'attention de l'AD. Elle peut faire des propositions à l'attention du CC conformément à l'article 22.1 b).

### **L'organe de révision**

- Article 24 L'AD nomme un organe de révision chargé de la vérification de tous les comptes de l'Alliance suisse des samaritains et des fondations dont elle assume la gestion.

### **Les commissions**

- Article 25
1. Pour l'étude de questions spéciales, le Comité central peut constituer des commissions.
  2. Les tâches, les compétences et la durée de fonction sont décrites dans un règlement.
  3. Le Comité central peut confier des compétences de décision aux commissions dans leur domaine spécifique.

### **La conférence des présidents cantonaux**

- Article 26
1. La conférence des présidents cantonaux se compose du président (ou de son représentant) et d'un deuxième représentant des associations cantonales. Les membres du CC et une délégation des commissions spécialisées participent à la conférence des présidents cantonaux avec voix consultative.
  2. La conférence a une fonction consultative en ce qui concerne:
    - les affaires de l'AD
    - les affaires importantes du CC
    - les décisions et règlements, qui sont contraignants pour tous les membres.
    - La conférence peut déposer des motions à l'attention de l'AD.
  3. La conférence siège au moins une fois par an. Elle est dirigée par le président central. Ses prises de positions et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

## **IV. Finances**

- Article 27
1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
  2. L'AD fixe la somme annuelle globale mise hors budget à la disposition du CC et, à l'intérieur de celle-ci, les montants limites pouvant servir au règlement de cas particuliers.

## **V. Dispositions finales**

- Article 28 L'AD peut demander, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la modification des statuts et de la doctrine directrice.
- Article 29
1. A la demande du CC ou de la moitié des membres actifs, la dissolution de l'ASS ne peut être décidée que lors d'une AD extraordinaire convoquée à cet effet.

2. La dissolution doit être acceptée par les quatre cinquièmes des suffrages exprimés.
3. En cas de dissolution, l'AD fixe les conditions dans lesquelles les archives, la fortune et le matériel seront provisoirement gérés et mis à la disposition d'une société poursuivant des buts analogues, et qui pourrait se former plus tard.

Article 30


Ces statuts entrent en vigueur le 1er Juillet 1995. Ils remplacent les statuts des 16/17 juin 1984 / 26 juin 1988.  
Ces statuts ont été approuvés à l'AD ordinaire de l'Alliance suisse des samaritains du 17/18 juin 1995 siégeant à Arau.

Olten, le 17/18 juin 1995

**Alliance suisse des samaritains**



Dr. Theo Pfammatter  
Zentralpräsident



Dr. Theo Heimgartner  
Zentralsekretär

Ces statuts ont également été approuvés par le comité central de la Croix-Rouge suisse le 13 décembre 1995.

Dr. Karl Kennel  
Président

Hubert Bucher  
Secrétaire général

- OC 101 Annexe 1: Organigramme Secrétariat central ASS